

N° d'A.F.M. :41018

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Delivree a Maître : Avocat de Mme / M. : nscrit au Bi Dans 'affaire : Parquet : Décision BAJ du :	de  . : u Barreau de : : : Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE			Au moment de la commission des faits la personne assistée est :  Mineure (m)  Majeure (M)			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.		
F	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	ıant au			
1		le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50				
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4				
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20				
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l	m	38				
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar			
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5				
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	$\sim$	3				
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3				
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		м	3			
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4			
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4			
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12				
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév I-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai		><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dar	ns le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 3 e) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (b) (c) (i)	395 du	М	10	
8-1	Assistance d'une personne f préalable de culpabilité sur d	aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa	nce	200000000000000000000000000000000000000	5	
8-2	Assistance d'une personne f préalable de culpabilité aprè	nce	M	5		
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de c dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du it une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C int devant le procureur de la République (c) (f) (i)	i des RPC	m	8	
12-7	du CPP (comparution imméd			m/M	8	
	Assistance d'une personne r	Procédures devant la cour d'appel our les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		T	1	1
10-1	d'instruction et du juge des li l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un responsable devant soit la c	in mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un c nambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des on des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le c	mineurs	m	13	
10-6	Assistance d'une personne	our l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	: la	М	6	
10-7		our l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	M	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
	Procédures d'application des Procédures d'application des	peines et procédures applicables en matière de surveillance de s peines et procédures applicables en matière de surveillance e	e sûreté et de de sûreté			
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
00	Assistance ou représentation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la		40	
22	Cour de réexamen en matiè			m	10	
9-1		jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
07	Assistance du condamné, de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine			
27	procédure relative aux domr	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in		m	4	
33		le dépôt d'une requête jugée irrecevable	stance et en	m m	3	
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevals	ole (v) (w)	m	10	
	7 toolotarioo a arr actoria pour	Toxamon du tona de sa requete si cone si a cie jugee recertai	//o (v) (w)			
N°	(a) Domi iournée d'accidie	II. Majorations	Coef.	Nombre o		Total
40-2 41	(a) Demi-journée d'audience (b) Présence d'une partie civ	supplementaire ile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	8 x 1		=
40-1	(c) Demi-journée d'audience	<u> </u>	3	3 x		=
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43	(e) Débat contradictoire ou a au sein de l'établissement pe	udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1	T	=
45	<ul><li>(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.</li></ul>	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47		ere comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

49 51 52 53	procédure pour laquelle la pe	isoire période de mise à l'épre ériode de mise à l'épreu	euve éducative et pour	chaque	16 8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la procédure pour laquelle la p	période de mise à l'épre ériode de mise à l'épreu			8	1	=
	procédure pour laquelle la pe	ériode de mise à l'épreu					
53	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la 2 2 x majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction			2 x	=		
	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge				2	2 x	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat				3	3 x	=
N° d'A.F.	.M.: <b>41018</b>	20	)24				
utres missi l°B.A.J l°B.A.J l°B.A.J	ons accomplies par l'avocat d	☐ 30% ☐ ans la même affaire pou	ur lesquelles une attest N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J	60% cation de mission es	délivrée 6	<b>3</b> :	
	ande d'attestation de mission p plication de l'article 37 de la		rticle 92 du décret n°	2020-1717 du 28 de	écembre 2	2020	
☐ En app	s taxes des sommes recouvrées pa plication de l'article 113 du c honoraires et émoluments hors tax € H.T.	décret n° 2020-1717 du	ı 28 décembre 2020	ce de protection juridiqu	ie ou d'un a	utre système de pi	€ H. rotection
ous							
toctone a	ue l'avocat susnommé a	accompli le		la mission pour	laquelle	il a été désig	né

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

taux d'aide juridictionnelle partielle

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à

## **SIGNATURE**

48

<sup>1</sup> En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

<sup>3</sup> L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV
4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance
des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes
faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la
quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des
numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assistée.

Submit and generate report